
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 avril 2022

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mme SCULIER, Mme HUBEAU, Echevins ;
M. PATERNOTTE, Mmes ~~LIEGEOIS~~, RENARD, Ms. REDOTTE, NIEZEN,
Mmes ~~LELEUX~~, ~~BROHEE~~, ~~FACQ~~ et GALLEMAERS, Conseillers ;
M. ROLIN, président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

La séance débute à 19h30

Début de la séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 24 mars 2022 – Approbation.

Le Conseil communal approuve ce procès-verbal par 8 voix pour et 1 abstention (G. PATERNOTTE).

SERVICE COMPTABILITE

2. OBJET : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambreau-Casteau - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la demande de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau d'inscrire une augmentation de 7.829,03 € à l'art. R.17 Supplément de la commune pour les frais ord. Du culte compensée par l'augmentation de 5.425,50 € à l'art. D.27 Entretien et réparation de l'église afin de réparer la toiture suite aux infiltrations et par l'augmentation de 2.403,53 € à l'art. D.33 Entretien et réparation des cloches afin de remplacer l'horloge mère qui gère les cloches ;

Considérant qu'en date du 24 mars 2022, le chef diocésain a arrêté et approuvé, sans remarque la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau;

Vu la demande d'augmentation de la part communale pour l'exercice 2022 sollicitée par la fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau :

Fabrique	Compte 2020	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	MB1 2022	Différence
Cambron	5.978,37	5.978,37	7.632,12	8.722,30	16.551,33	89,76%

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 9 voix pour ;

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.866,33
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.551,33
Recettes extraordinaires totales	3.627,80
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.627,80
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.159,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.335,13
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	20.494,13
Dépenses totales	20.494,13
Résultat comptable	0,00

Article 2 : L'Administration communale de Brugelette inscrira les 7.829,03 € de supplément de la Commune seront inscrits en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de l'Administration communale de Brugelette à l'article 7903/435-01.2022.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité ;
- au Secretariat général.

3. OBJET : Octroi des subventions aux associations - Exercice 2022 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées ;

Attendu que concernant les règles de répartition de compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal ;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au Conseil ;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des Communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relèvent de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption ;

Attendu que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 € et 25.000,00 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par l'article L3331-1 du CDLD, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 du CDLD ;

Attendu que ces subventions visent à permettre à des associations de promouvoir le sport, la musique, l'accès à des enfants à diverses activités, l'agriculture, la culture et que ces dernières participent ainsi au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale des habitants de l'entité qui le désirent ;

Considérant les subventions inscrites au budget ordinaire 2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par ;

Article 1^{er} : d'attribuer les différentes subventions telles que reprises dans le tableau ci-dessous et telles qu'inscrites au budget 2022 :

	Associations	Article budgétaire	Montant total	Montant versé	Montant en nature	Utilisations	Justifications montant en nature
1	La Laïcité	79090/332-01	700,00 €	700,00 €		Aide à l'organisation de fêtes	
Vote:		9 OUI NON ABS	Qui fait partie de cette association ?				
2	La fanfare "L'Avenir"	762/332-02	4.900,00 €	2.500,00 €	2.400,00 €	Promotion musicale	Location des bâtiments, charges 200,00 €/mois
Vote:		9 OUI NON	Qui fait partie de cette association ?				

ABS

3	La société patriotique "Ceux de 40-45"	7621/332-02	500,00 €	500,00 €		Participation aux célébrations du 08/05, du 21/07 et du 11/11.	
Vote:		9 OUI NON ABS	Qui fait partie de cette association ?				
4	L'association "Wheels Historical Association"	76208/332-02	500,00 €	500,00 €		Participation aux cérémonies du 08/05, du 21/07 et du 11/11.	
Vote:		9 OUI NON ABS	Qui fait partie de cette association ?				
5	Le cercle horticole	766/332-02	500,00 €	500,00 €		Organisation de réunions périodiques	
Vote:		9 OUI NON ABS	Qui fait partie de cette association ?				
6	Le club de football de Brugelette	764/332-02	13.000,00 €	2.500,00 €	10.500,00 €	Promotion sportive	location des bâtiments + charges 600,00 €/mois + locations à prix préférentiels des salles +

							tontes du terrain, utilisation des vestiaires et douches
Vote: 8 OUI NON ABS							
Qui fait partie de cette association ? 2 M. NIEZEN et R. ROLIN							
7	La troupe de théâtre "Les Vaillants"	76204/332-02	1.300,00 €	800,00 €	500,00 €	Promotion théâtrale	Mise à disposition du matériel
Vote: 9 OUI NON ABS							
Qui fait partie de cette association ?							
8	Maison des jeunes "Les Chardons"		9.000,00 €		9.000,00 €	Promotion de la jeunesse	Location edes bâtiments 500,00 €/mois + mise à disposition des salles, prêt de matériel
Vote: 9 OUI NON ABS							
Qui fait partie de cette association ?							
9	Le patro Saint Martin	76201/332-02	3.500,00 e	500,00 €	3.000,00 €	Promotion de la jeunesse	Location des bâtiments, charges 200,00 €/mois, transport lors des camps
Vote: 9 OUI NON ABS							
Qui fait partie de cette association ?							

10	Les aînés de Brugelette	76202/332-02	1.600,00 €	1.000,00 €	600,00 €	promotion des activités pour les séniors	Mise à disposition des salles communales, prêt de matériel
Vote: 9 OUI NON ABS							
Qui fait partie de cette association ?							
11	Le Centaure	849/332-02	1.115,00 €	1.115,00 €		Promotion hypothérapie	Fauchage du verger
Vote: 9 OUI NON ABS							
Qui fait partie de cette association ?							
12	Centre de lecture	767/332-02	5.100,00 €	2.700,00 €	2.400,00 €	Promotion de la lecture	location des bâtiments, charges 200,00 €/mois
Vote: 8 OUI NON ABS							
Qui fait partie de cette association ? M. NIEZEN							
13	Les sucriers de Brugelette (marcheurs)	76404/332-02	1.100,00 €	500,00 €	600,00 €	Promotion sportive	Location des locaux à prix préférentiel + stockage matériel
Vote: 9 OUI NON ABS							
Qui fait partie de cette association ?							
14	Les aigles et sucrières de Brugelette	76305/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	

	(danseurs)						
	Vote:	9 OUI NON ABS	Qui fait partie de cette association ?				
15	Ducasse des Montils	76203/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	Aide logistique et technique
	Vote:	9 OUI NON ABS	Qui fait partie de cette association ?				
16	Ducasse de Mévergnies	76206/332-02	1.000,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	Aide logistique et technique
	Vote:	9 OUI NON ABS	Qui fait partie de cette association ?				
17	Ducasse de Brugelette	76207/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion folklorique	Aide logistique et technique
	Vote:	9 OUI NON ABS	Qui fait partie de cette association ?				
18	Les courses cyclistes "EDH"	76403/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion sportive	Aide logistique et technique
	Vote:	9 OUI NON ABS	Qui fait partie de cette association ?				
19	Le comité « Le Bruchavon »	763/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion du jumelage	Mise à disposition du matériel
	Vote:	9 OUI NON ABS	Qui fait partie de cette association ?				

20	Le JCCB (Judo-Club Centre Brugelettois)	76205/332-02	1.300,00 €	800,00 €	500,00 €	Promotion sportive	Location des bâtiments, stockage matériels, mise à disposition des salles
Vote:		9 OUI NON ABS	Qui fait partie de cette association ?				
21	Le club de gymnastique rythmique "GR Evasion"	76405/332-02	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	Promotion sportive	Mise à disposition du matériel
Vote:		9 OUI NON ABS	Qui fait partie de cette association ?				
22	L'opération "Nature en folie"	623/331-01	4.500,00 €	4.000,00 €	500,00 €	Promotion agricole	Aide logistique et technique
Vote:		9 OUI NON ABS	Qui fait partie de cette association ?				
23	Association des parents Ecole communale	72201/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion activités scolaires	Aide logistique et technique
Vote:		9 OUI NON ABS	Qui fait partie de cette association ?				
24	L'association des parents de l'Ecole St-Louis	7221/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion activités scolaires	
Vote:		9 OUI	Qui fait partie de cette association ?				

			NON				
			ABS				
25	L'association des parents de l'Ecole Ste- Gertrude	72202/332-02	1.500,00 €	1.000,00 €	500,00 €	Promotion activités scolaires	-
-	Vote:	OUI	-	-	-	Qui fait partie de cette association ?	
			NON				
			ABS				
26	L'association "La foire des brocanteurs"		500,00 €		500,00 €	Promotion de festivités	Aide logistique et technique
	Vote:	9 OUI				Qui fait partie de cette association ?	
		NON					
		ABS					
27	La fontaine des montils	76306/332-02	500,00 €	500,00 €		Promotion culturelle	
	Vote:	9 OUI				Qui fait partie de cette association ?	
		NON					
		ABS					
28	Ecole Sainte-Gertrude (Sorties culturelles et transport)	72204/332-02	1.200,00 €	1.200,00 €		Promotion culturelle en collaboration avec la MCA	Sorties culturelles et transport
	Vote:	9 OUI				Qui fait partie de cette association ?	
		NON					
		ABS					
29	Ecole Saint-Louis (Sorties culturelles et transport)	72203/332-02	1.200,00 €	1.200,00 €		Promotion culturelle	Sorties culturelles et transport
	Vote:	9 OUI				Qui fait partie de cette association ?	
		NON					
		ABS					
30	Charivai	76601/332-02	500,00 €	500,00 €		Promotion environnementale	

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional et ce, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o du CDLD ;

Vu l'avis non rendu par Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 20 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la fourniture d'eau et /ou la fourniture d'électricité.

Article 2 : Le montant des redevances est fixé à :

	Electricité	Eau (€ / jour)
Occupation du domaine public sur le marché hebdomadaire (Grand Place à Brugelette).		
Emplacement occasionnel	2,00 € / jour	Pas disponible
Abonnement semestriel	36,40 €	Pas disponible
abonnement annuel	52,00 €	Pas disponible
Occupation du domaine public - Marchand ambulant.		
Type de consommation: éclairage	1,00 € / jour	Pas disponible
Type de consommation : rôtissoire, frigo, trancheuse	2,50 € / jour	Pas disponible
Occupation du domaine public - Marchand de type friterie, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter		
Type de consommation : éclairage, frigo *	2,50 € / jour	Pas disponible
Type de consommation : type 1 * + friteuse	5,00 € / jour	Pas disponible
Occupation du domaine public - Placement de cirque		
Cirque	40,00 € / jour	15,00 € / jour

Il est proposé au Conseil communal d'adapter la dernière ligne en ajoutant une ligne supplémentaire à ce tableau ;

Chapiteau (inférieur ou égal à 250m ²)	40,00 € / jour	15,00 € / jour
Chapiteau (supérieur à 250 m ²)	60,00 € / jour	30,00 € / jour

Attention : l'eau est seulement disponible au Parc communal, Av. Gabrielle Petit à Brugelette.

Article 3 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, l'association ou la société qui a demandé et obtenu l'autorisation auprès de l'autorité compétente. Sont

exonérés : les associations de fait ou de droit et institution, ayant son siège ou développant son activité sur le territoire de de la Commune de Brugelette (Ducasses, foires, les marchés de Noël, les brocantes, Food truck).

Article 4 : Le paiement est constaté par la délivrance d'une facture reprenant le détail.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : Le règlement en vigueur sera abrogé.

Article 9 : Le présent règlement – redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

INTERCOMMUNALES

5. OBJET : IMIO - Assemblée Générale ordinaire - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 août 2021 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO du mardi 28 juin 2022 à 18h00 ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée Générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du mardi 28 juin 2022 à 18h00 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée Générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'AG ordinaire qui porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 7 voix pour et 2 abstentions (Mr NIEZEN et Mme GALLEMAERS) ;

Article 1er : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération ;

- à l'intercommunale IMIO ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;

- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
 - au Secretariat général.
-

6. OBJET : ETHIAS Co SCRL - Assemblée générale ordinaire – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SA ETHIAS ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant notre Commune à l'Assemblée générale annuelle d'ETHIAS ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Constatation de la convention du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible
2. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41§4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations
3. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
5. Mandat des administrateurs et des membres du client board.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour pour lequel il dispose de la documentation requise à travers une plateforme internet prévue à cet effet et consultable via l'adresse internet www.ethias.be/ag-av

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle d'ETHIAS ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 7 voix pour et 2 abstentions (Mr NIEZEN et Mme GALLEMAERS) ;

Article 1^{er} : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle d'ETHIAS.

Article 2- : De charger son délégué à cette Assemblée Générale à se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 avril 2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- la SA ETHIAS (Rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE) ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secretariat général.

SERVICE ENSEIGNEMENT

7. OBJET : Déclaration des emplois vacants au 15/04/2022 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC réunie en date du 19/04/2022 ;

Considérant que certains emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E : par 9 voix pour ;

Article 1. De déclarer vacants pour l'année scolaire 2022-2023, les emplois suivants pour l'Ecole communale de Brugelette ;

LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2022

Direction	NEANT
Niveau Maternel	
Instituteur(trice) maternel(le)	26 périodes
Instituteur(trice) maternel(le)	13 périodes
Psychomotricité	6 périodes
Niveau Primaire	
Instituteur(trice) primaire	12 périodes
Maître(sse) d'éducation Physique	NEANT
Maître(sse) de seconde langue	NEANT
Maître(sse) de religion catholique	3 périodes
Maître(sse) de morale laïque	NEANT
Maître(sse) de religion islamique	2 périodes
Maître(sse) de Philosophie et de Citoyenneté/Dispense	7 périodes

Article 2.- Pour autant que les emplois visés à l’art.1 soient toujours vacants au 1er octobre 2022, les nominations définitives opèrent leur effet au plus tard le 1er avril 2023. Ils pourront être conférés :

- par priorité à tout membre du personnel enseignant en disponibilité par défaut d’emploi, ou en perte partielle de charge et réaffecté temporairement ;
- à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire dans les conditions énoncées à l’article 30 du décret susdit du 6 juin 1994 et à l’article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion qui ont introduit leur candidature par lettre recommandée adressée au Collège communal, avant le 31 mai 2022 et dans le respect du classement définitivement arrêté au 30 juin 2022.

SERVICE MOBILITE

8. OBJET : Règlement complémentaire de roulage - RCR 02-2022 - Divers – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d’insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Vu les trois demandes de réservation d’un emplacement de stationnement pour personnes handicapés :

- Brugelette, chemin de Soignies, n°76
- Brugelette, rue Maurice Lelangue, n°18 (pour le requérant n°16)
- Mévergnies, Grand Marais, n°1

Considérant que ces trois personnes ont introduit un dossier complet ouvrant leur droit à introduire une telle demande ;

Vu les deux demandes ayant pour objet l’organisation du parking en dessinant les marques appropriées des emplacements ouverts au stationnement :

- Mévergnies, Petit Marais
- Brugelette, avenue de Bragues

Vu l'absence d'un trottoir de qualité rue du Moulin à hauteur du N°5 à Brugelette et la forte fréquentation des enfants allant ou revenant des différentes écoles de l'entité ;

Considérant qu'une zone d'évitement striée trapézoïdale d'1m sur 13m avec les marques au sol appropriées peut renforcer la sécurité des piétons à cet endroit ;

Vu l'avis technique (ci-joint) de M. Yannick DUHOT du SPW - Mobilité et infrastructures rédigé suite à sa visite dans notre commune le 31/03/2022 ;

Considérant que M. Yannick DUHOT a formulé un avis favorable sur les mesures de circulation qui précèdent et qu'il convient que le Conseil communal approuve ces différentes demandes ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie Communale ;

DECIDE par ;

Vote	9 OUI	NON	ABS
------	-------	-----	-----

Article 1er : Brugelette, chemin de Soignies, n°76,

→ La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapés, du côté pair, le long du n°76.

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Vote	9 OUI	NON	ABS
------	-------	-----	-----

Article 2- : Brugelette, rue Maurice Lelangue, n°18 (pour le requérant n°16)

→ La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapés, du côté pair, le long du n°18 (pour le requérant du n°16).

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Vote	9 OUI	NON	ABS
------	-------	-----	-----

Article 3- : Mévergnies, Grand Marais, n°1

→ La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handica-

pés, du côté impair, le long du n°1.

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Vote 9 OUI NON ABS

Article 4- : Brugelette, rue du Moulin à hauteur du N°5

→ L'établissement d'une zone d'évitement striée trapézoïdale de 13x1 m le long du n°5.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Sur proposition de Mr Didier STREBELLE, Premier échevin, le vote des articles 5, 6 et 7 aura lieu après le résultat du sondage d'opinion que le Conseil communal demande d'organiser dans le village de Gages.

Article 5- : Gages, Chemin de Mons, au départ du chemin de Meslin.

→ L'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule à plus de deux roues y compris les motocyclettes avec side-car, excepté pour les convois agricoles.

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal C5 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE CONVOIS AGRICOLES ».

Article 6- : Gages, Rue des Fours à Chaux, entre le chemin de Meslin et l'avenue des Cerisiers.

→ L'interdiction de circuler à tout conducteur, excepté pour la desserte locale.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».

Article 7- : Gages, Avenue des Cerisiers, entre le chemin de Meslin et la rue des Fours à Chaux.

→ L'interdiction de circuler à tout conducteur, excepté pour la desserte locale.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».

Article 8- : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

9. OBJET : Dossier PIC-FRIC 2019-2021 - Square Maurice Sébastien - Convention de gestion du site de la gare de Brugelette - Pré-approbation sous réserve d'obtention du document officiel.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2021 relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu l'avis de marché 2021-538354 paru le 4 octobre 2021 au niveau national ;

Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2021 attribuant le marché "Travaux du Square M. Sébastien Brugelette - PIC FRIC 2019-2021" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ENTREPRISES PIERRE PETIT SPRL, Rue de la Croix Rouge 41 à 7740 PECQ, pour le montant négocié de 212.361,66 € hors TVA ou 256.957,61 €, 21% TVA comprise, approbation de l'attribution sous réserve de validation du dossier par l'autorité de tutelle (D.G.O.5), par le Service Public de Wallonie - Département des infrastructures subsidiées - (D.G.O.1) et sous réserve d'obtention de la convention S.N.C.B ;

Attendu que le délai de validité des offres arrive à échéance le 23 avril 2022 ;

Attendu qu'il convient de notifier l'attribution du marché dans les délais, à savoir avant le 23 avril 2022 ;

Attendu que la S.N.C.B. doit nous retourner le document définitif de la convention de gestion du site de la gare de Brugelette ;

Attendu que sans ce document, nous ne pouvons notifier ledit marché ;

Attendu que la S.N.C.B. met tout en œuvre pour nous faire parvenir un document officiel en bonne et due forme mais que l'aspect administratif de la démarche prend du temps ;

Considérant que la S.N.C.B. propose, pour le bon aboutissement du dossier dans les délais impartis, de nous faire parvenir un document officiel attestant des démarches administratives en cours ;

Considérant qu'il a été suggéré au Collège communal, en séance du 20 avril dernier, de donner son accord de principe sur une « pré-approbation » de ladite convention en vue d'une notification d'attribution du marché dans les délais ;

Considérant que celui-ci a donné son accord de principe lors de cette même séance ;

Considérant qu'il convient d'en partager l'information avec le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour ;

Article 1^{er} : De prendre connaissance de l'information dont question supra, relative à la pré-approbation de la convention de gestion du site de la gare de Brugelette sous réserve d'obtention du document définitif tel que joint ;

Entre :

- La SNCB, société anonyme de droit public, représentée par Cédric BLANCKAERT, Head of Commercial activities & Real Estate Valorization et Marc HAUMONT, Head of Exploitation & Construction, ci-après dénommée « la SNCB » ;

- La Commune de Brugelette représentée par André DESMARLIÈRES et Karolina KOWALSKA, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, agissant pour et au nom de cette Administration en vertu d'une décision du Conseil communal en date du ****, dont une copie conforme est jointe en annexe, ci-après dénommée 'l'Administration communale' ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans la gestion du Site de la gare tel que repris sur le plan joint à la présente.

Le Site de la gare va faire l'objet de nouveaux aménagements par la Commune. La présente convention définira les obligations des différentes parties. Un droit de superficie sera accordé par la SNCB à la Commune.

Article 2 : Délimitation

Le Site de la gare est délimité par un trait rose sur le plan joint à la présente.

Le Site de la gare est divisé en différentes zones de gestion, représentées par différentes couleurs sur le plan.

La situation des propriétés des terrains et/ou bâtiments présents sur le Site de la gare est détaillée sur le plan.

Article 3 : Statut juridique

Le Site de la gare est à considérer comme appartenant au domaine public des propriétaires respectifs étant donné que les biens en faisant partie sont destinés à l'usage public.

La présente convention ne modifie en rien les droits de propriété de chacune des parties sur les terrains et/ou bâtiments faisant partie du Site de la gare, comme stipulé ci-avant et indiqué sur le plan précité. En ce qui concerne le quai, tel que repris sur le plan, Infrabel en est propriétaire tandis que la SNCB est titulaire d'une servitude perpétuelle et gratuite sur ceux-ci en vertu de l'article 156 quater de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

La zone gérée par l'Administration communale tombe dans le champ d'application de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer.

Article 4 : Compétence de police et sécurité

Les compétences en matière de police administrative et judiciaire sont exercées par les services de police administrative et judiciaire, notamment la police locale et la police des chemins de fer (SPC), dans les lieux accessibles au public du Site de la gare, conformément à la législation en vigueur, notamment en matière de répartition des tâches entre les services de police, sans préjudice :

- de l'exercice, par les agents de sécurité de Securail (branche du Corporate Security Service de la SNCB) des compétences qui leur sont accordées en vertu de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer ainsi que leurs arrêtés d'exécution. La collaboration entre Securail et les services de police (locale ou fédérale) est réglée par des protocoles et des conventions spécifiques.

Tout événement demandant l'intervention de Securail devra faire l'objet d'un appel téléphonique au SOC (Security Operations Center) de la SNCB, au numéro 0800/30230.

Article 5 : Gestion, Maintenance et renouvellement

5.1. Gestion, maintenance et renouvellement

En annexe, un tableau général de gestion du Site de la gare reprend chaque élément se situant sur chaque zone de gestion du Site de la gare, les prestations qui y sont associées et le gestionnaire qui est responsable de l'exécution et de la prise en charge de chacune d'elle.

5.2. Niveau de qualité et délais d'intervention

Les parties ont l'ambition d'offrir au public un site de gare accueillant et propre. Elles s'engagent, dès lors, à prendre l'ensemble des mesures nécessaires en vue d'y parvenir.

- Nettoyage (cleaning) : Le niveau de qualité du nettoyage des zones publiques doit atteindre la cote de 86% minimum. Des contrôles réguliers seront effectués par le service d'audit interne à la SNCB, agréé ISO 9000 afin d'évaluer le niveau de qualité des prestations de nettoyage selon la méthodologie Ipsos appliquée sur les sites de gares. Cette méthodologie est jointe en annexe de la présente convention. Toute explication à ce sujet peut être obtenue auprès du Site Manager mentionné comme personne de contact. En cas d'évolution des baromètres qualité des zones publiques, la SNCB en informera immédiatement le gestionnaire concerné afin qu'il s'y conforme ou qu'il propose des solutions pour s'y conformer.
- Entretien :
 - o Délai d'intervention pour les prestations d'entretien non urgentes : résolution dans les sept jours calendrier suivant la constatation par le gestionnaire de la zone ou le propriétaire, des travaux d'entretien à effectuer.
 - o Délai d'intervention pour les prestations d'entretien urgentes : le gestionnaire de la zone devra respecter les délais mentionnés dans le tableau de répartition des responsabilités joint en annexe. A défaut de délai, toute défectuosité pouvant engendrer un problème de sécurité devra être résolue dans les deux heures suivant la constatation par le gestionnaire de la zone ou le propriétaire du fonds des travaux d'entretien urgents à effectuer.

Sauf accord contraire entre les parties, si le gestionnaire de la zone reste en défaut de respecter les obligations qui lui incombent, telles que précisées dans la présente convention, les autres parties auront la faculté d'exécuter ou de faire exécuter les prestations de gestion et de maintenance et de renouvellement nécessaires aux frais du gestionnaire de la zone, après une mise en demeure préalable envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai requis. L'envoi d'une mise en demeure préalable n'est pas imposé pour les prestations d'entretien urgentes.

Article 6 : Concessions/autorisations domaniales et/ou commerciales

1. Dispositions générales

Sont strictement interdites :

- Sur le Site de la gare, toute activité concurrente ou contraire à l'image ou aux intérêts concrets d'une des parties ;
- Dans les limites de propriété de la SNCB, toute activité ne respectant pas le principe de neutralité.

La décision d'octroyer à des tiers des concessions/autorisations domaniales ou commerciales (impétrants non compris) sur le Site de la gare, quelle qu'en soit la durée, sera prise de commun accord entre le gestionnaire de la zone et le propriétaire de la parcelle et/ou bâtiment concerné(s). Les contrats/autorisations y relatifs seront signés, délivrés et gérés par le gestionnaire de la zone.

Une copie du contrat de concession/ de l'autorisation signé sera transmise dans le mois qui suit sa signature au propriétaire de la parcelle et/ou bâtiment concerné(s).

Sans préjudice de l'article 7 de la présente convention, les redevances afférentes aux contrats/autorisations seront perçues par le gestionnaire de la zone et seront partagées entre ce dernier et le propriétaire, à parts égales, sauf convention contraire entre parties. Le gestionnaire de la zone est tenu(e) de transférer la moitié de celles-ci au propriétaire.

En ce qui concerne le paiement des redevances dues à la SNCB : celui-ci sera valablement effectué par virement sur le compte bancaire BE79-2100-0572-1133 GEBABEBB, au nom de SNCB Stations, rue de France, 56 à 1060 Bruxelles, avec la mention "convention de gestion du Site de la gare de **** - contrat de concession/autorisation numéro ****, et ce dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception du paiement de celles-ci.

Toute activité concurrente à l'image ou aux intérêts concrets d'une des parties est strictement interdite sur la place de la gare.

2. Impétrants

En ce qui concerne les impétrants, les permis de voirie seront délivrés par les propriétaires respectifs, après accord préalable du gestionnaire de la zone. Les redevances y afférentes seront perçues pour moitié par le propriétaire et pour moitié par le gestionnaire de la zone.

Article 7 : Affichages publicitaires

Le gestionnaire de la zone s'engage à contacter la SNCB qui le mettra en relation avec le responsable de la filiale de la SNCB chargée de la publicité, lorsqu'il envisage de placer et/ou renouveler l'affichage publicitaire sur le Site de la gare, dans la zone appartenant aux entreprises des chemins de fer belges. Dans tous les cas, il y a lieu d'appliquer le principe de répartition des recettes, tel que prévu à l'article 6.

Article 8 : Modifications sur ou en dehors du Site de la gare

Sans préjudice de l'application de l'article 13, toute modification par rapport à la situation reprise au plan joint à l'annexe de la présente convention doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit des parties concernées par cette modification.

Le cas échéant, une nouvelle convention de gestion du Site de la gare sera conclue entre les parties préalablement à la réalisation des travaux et concomitamment à la conclusion d'une éventuelle convention travaux.

Si le maintien d'installations de tout type empêche ou gêne la réalisation de travaux, le gestionnaire de la zone fera le nécessaire pour que celles-ci soient ôtées durant les travaux et ne pourra réclamer aux autres parties aucune indemnité pour la suppression ou la résiliation du contrat qui le lie, de

même que, après la réalisation des travaux en question, pour la réinstallation éventuelle de l'installation ôtée.

Chaque partie s'engage à informer la/les partie(s) concernée(s), de toute demande de permis d'urbanisme portant sur ou en dehors du Site de la gare ayant une influence sur le Site de la gare et/ou sur les activités des parties.

Article 9 : Adresse de correspondance

Pour la SNCB :

Benjamin Luctkens
70-01 B-ST.S11O
Place Léopold 2
7000 Mons

Pour l'Administration communale :

Article 10 : Personnes de contact

Pour la SNCB :

Benjamin Luctkens
70-01 B-ST.S11O
Place Léopold 2
7000 Mons

Pour l'Administration communale :

Le responsable de la mobilité :

Article 11 : Litiges

La présente convention sera régie et interprétée conformément au droit belge. En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents.

Article 12 : Responsabilité vis-à-vis des tiers

Sauf en cas de faute intentionnelle prouvée dans le chef du propriétaire, le gestionnaire de chaque zone assume seul, à l'exclusion du propriétaire de la zone, qu'il garantit contre tout recours, les dommages, quelle qu'en soit la nature, qu'un tiers ou le propriétaire, ses mandataires et/ou préposés subirait à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 13 - Entrée en vigueur et durée de la convention

Cette convention remplace et annule les conventions suivantes : ****

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, pour une durée indéterminée. Sauf accord contraire entre les parties, en cas de disparition ou de modification de la destination publique du Site de la gare, en partie ou entièrement, décidée par le propriétaire de la zone concernée ou ses autorités de tutelle, chaque partie sera libre de récupérer la gestion complète des biens lui appartenant moyennant l'envoi préalable d'un courrier recommandé au gestionnaire des biens concernés, 3 mois avant la reprise en gestion par leur propriétaire.

Annexes

- 1. Décision du conseil communal,
- 2. Plan du Site de la gare,
- 3. Tableau de répartition des responsabilités du Site de la gare de Brugelette
- 4. Méthodologie Ypso
- 5. Convention de droit de superficie ***

Fait à Bruxelles, le ****, en **** exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire signé de toutes les parties.

Article 2 - : la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au service Technique ;
- au Secrétariat général.

SERVICE URBANISME

10. OBJET : Aménagement du Territoire – Révision du Plan de secteur – Projet « Boucle du Hainaut » proposé par Elia – Motion.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la demande du 1er septembre 2020 de révision des Plans de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz, d'Ath-Lessines-Enghien, de Mons-Borinage, de La Louvière-Soignies et de Charleroi introduite par la société anonyme Elia Asset, dont le siège social est situé boulevard de l'Empereur, n°20 à 1000 Bruxelles, tendant à l'inscription d'un périmètre de réservation tenant lieu de tracé d'une principale infrastructure de transport d'électricité ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er octobre 2020 décidant de marquer avec force, son opposition au projet « Boucle du Hainaut » transmis à la commune de Brugelette le 7 septembre 2020 par Elia et de rejeter ce projet qui n'est pas en adéquation avec la protection de la santé, le bien-être des habitants, la préservation du territoire rural de Brugelette, des activités agricoles, de la protection de l'environnement, de la faune, de la flore, du patrimoine et de l'activité touristique ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 décidant, suite à la présentation d'Elia du projet au Conseil communal, de réitérer son opposition ferme au projet « Boucle du Hainaut » d'Elia ;

Vu la décision du conseil communal du 29 octobre 2021 de demander à Elia de déposer un nouveau dossier au Gouvernement wallon d'une ligne à Très Haute Tension reliant la centrale de Courcelles sur base d'un projet global en courant continu enfoui dans le sol ;

Considérant qu'un des arguments principaux d'ELIA lors de l'enquête publique visant à lui accorder un corridor de 200m sur une longueur de 84,8 km pour justifier la mise en œuvre d'une ligne à Très Haute Tension THT de 380.000 Vac est la fin de vie de la centrale Tihange 3 planifiée pour 2025 ;

Et qu'à ce titre ELIA dans son dossier « Boucle du Hainaut – dossier de base » écrit ce qui suit « Cette nouvelle liaison est essentielle pour éviter les congestions internes. Celle-ci pourront en effet survenir lorsque de grandes quantités d'électricité seront importées simultanément de France (après le renforcement de l'axe Avelin-Avelgem) et de Grande-Bretagne (Nemo Link, 1GW) en combinaison avec une production éolienne offshore élevée (2,3 GW d'ici 2020). Ces situations se présenteront plus fréquemment après la sortie du nucléaire en 2025, et à mesure que la part d'énergie renouvelable augmentera dans le mix énergétique de la France et de la Grande-Bretagne », il apparaît que depuis 2020 les congestions internes annoncées ne sont pas apparues, ou du moins leur gravité n'a pas été suffisante pour alerter la presse ;

Vu la décision du gouvernement fédéral du 18 mars 2022 de la Prolongation de la durée de vie de la centrale Tihange 3 de 10 ans à partir de 2025, les congestions internes annoncées sont devenues sujettes à caution. Rappelons que la capacité de production de Tihange 3 est de 3GW ;

Considérant que dans son allocution télévisée du 18 mars 2022, le Premier Ministre Alexandre DE CROO dit en néerlandais « Op termijn, gaat die verlenging van kernenergie het ook mogelijk maken om de omslag naar meer hernieuwbare energie op een efficiënte manier te kunnen doen. Het zal een opstap zijn om meer hernieuwbare, meer groenenergie te kunnen produceren, bij voorbeeld ook groenwaterstof » traduit en français « À terme, cette extension du nucléaire permettra également d'opérer de manière efficace la transition vers davantage d'énergies renouvelables. Ce sera un tremplin pour pouvoir produire plus d'énergie renouvelable, plus verte, par exemple aussi de l'hydrogène vert ». Le Premier Ministre précise clairement que le délai de 10 ans de prolongation doit permettre, notamment, la production de l'hydrogène vert par les éoliennes, par exemple, de la Mer du Nord. Cette énergie peut être transportée par pipeline enfoui dans le sol comme le fait l'armée belge en transportant du carburant qui traverse la commune de Brugelette ;

Considérant que le transport de matière liquide par conduite souterraine est du ressort de l'intercommunale FLUXYS ;

Vu l'intérêt communal du projet ;

Considérant que le Collège doit demander au Conseil communal de se positionner une nouvelle fois sur ce dossier;

DECIDE, par 9 voix pour ;

Article 1^{er} : que la possibilité soit offerte à FLUXYS d'assurer le transport d'énergie renouvelable en hydrogène vert par pipeline souterrain en lieu et place d'électricité à Très Haute Tension par ELIA.

Article 2- : que la Ministre fédérale de l'Energie Tinne Van der Straeten demande à FLUXYS une étude de faisabilité depuis la Mer du Nord jusqu'à la centrale de Tihange 3 en vue de tenir compte de la fermeture de cette dernière en 2035.

Article 3- : qu'en attendant les conclusions de l'étude FLUXYS demandée par la Ministre fédérale de l'Energie, le Ministre régional Willy Borsus en charge du dossier Boucle du Hainaut suspende ou refuse la demande de corridor de 84,8 de long sur 200 m de large d'ELIA.

Article 4- : de rappeler l'exigence mentionnée dans sa motion du 29 octobre 2021 d'enterrer la ligne 70 kV de Ath à Lens au plus tard en 2025.

Article 5- : d'exprimer à nouveau son opposition ferme au projet « Boucle du Hainaut » d'Elia passant par Brugelette repris dans sa motion du 29 octobre 2021.

Article 6- : de transmettre une copie de la présente délibération aux Collèges communaux des 14 communes concernées par le projet « Boucle du Hainaut », à la Ministre fédérale de l'Energie Tinne Van der Straeten, au Ministre wallon en charge de l'Aménagement du territoire Willy Borsus, Monsieur le Gouverneur du Hainaut Tommy Leclercq, au Président du Conseil d'administration d'ELIA, au président du Conseil d'administration de FLUXYS.

Article 7- : de porter la présente délibération à la connaissance de tous les citoyens via le site internet officiel de la Commune ainsi qu'à la connaissance des intercommunales de développement économique IDETA et IDEA.

Fin de la séance publique – La séance est levée à 21h50

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES

